



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 21 juillet 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire – Chantier « Wäistrooss » à Schengen - modification.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu sa délibération du 14 février 2018 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 19 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 8 août 2018 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 9 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 16 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation,

Vu la délibération n° 4b) du 4 février 2019 du conseil communal portant confirmation de trois règlements temporaires d'urgence de la circulation – chantier Wäistrooss/CR152 à Schengen, décision approuvée par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 8 mars 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2019, référence 322/19/CR,

Revu sa délibération du 24 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation relatif au chantier Wäistrooss – CR152 à Schengen – phase II,

Vu la délibération n° 5d) du 10 septembre 2019 du conseil communal portant confirmation du règlement temporaire d'urgence de la circulation temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 24 juillet 2019 relatif au chantier Wäistrooss – CR152 à Schengen – phase II, décision approuvée par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 7 octobre 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 14 octobre 2019, référence 322/19/CR,

Revu sa délibération du 3 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 15 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant la durée d'arrêt temporaire des travaux pendant le congé collectif d'été 2020,

Revu sa délibération du 29 juillet 2020 portant réglementation de circulation temporaire

Revu sa délibération du 16 décembre 2020 portant réglementation de circulation temporaire

Revu sa délibération du 17 mars 2021 portant réglementation de circulation temporaire

Revu sa délibération du 21 avril 2021 portant réglementation de circulation temporaire

Revu sa délibération du 14 juillet 2021 portant réglementation de circulation temporaire

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée d'arrêt temporaire des travaux pendant le congé collectif d'été 2021,

Considérant qu'il n'est plus possible pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement de circulation requis,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu le règlement de la circulation modifié de la commune de Schengen du 3 octobre 2012, approuvé le 4 décembre 2012 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures-Département des transports et le 11 décembre 2012 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

de modifier le règlement temporaire de la circulation du 14 juillet 2021 à partir du lundi, 23 août 2021 à 9h00 jusqu'à la fin des travaux comme suit :

Article 1^{er}

1. Les conducteurs de véhicules et d'animaux sont tenus de quitter la voie interdite à l'approche du chantier et de suivre la direction indiquée par les signalisations routières en place, signaux : E,22a et E,22aa,
2. Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, excepté tracteurs et machines automotrices, sur les chemins ruraux « Konzerwee », « Hemmeberreg », « um Markusbiërg », « Seckerbaach » et aux lieux-dits « Schenger Fiëls » et « Routreiser », signaux : C,2 et modèle 5a 'excepté tracteurs, machines et machines automotrices,
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans les deux sens sur les chemins ruraux « Grëndchen » et « Seckerbaach » et aux lieux-dit « Schenger Fiëls » et « Routreiser », signal : C,14,
4. Arrêt et stationnement interdits sur toute la longueur de la rue « Seckerbaach », signal : C,19,
5. Descente dangereuse, chemin rural au lieu-dit « Routreiser », signal : A,2,
6. Stationnement interdit, sur deux emplacements dans la rue « Faubuer », excepté pour les habitants des maisons n° 69 et 72a, Wäistrooss, munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, sur un emplacement marqué 'stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées' signaux : C,18 et panneau additionnel 5b, et panneaux additionnels 'réservé aux habitants des maisons n° 69 et 72a, Wäistrooss' et plaques d'immatriculation des voitures concernées,
7. Passage pour piétons, à hauteur de la maison n° 66 et à hauteur de la station-service TOTAL, n° 76 « Wäistrooss », signaux : E,11a,
8. Rétrécissement du chemin rural CR152 « Wäistrooss » à Schengen à partir de la maison n°58 jusqu'à la maison n°100, Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, A,4b, B,5, B,6, C,13aa, C,17a, E,24aa, E,24ca,
9. Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue « Faubuer » à partir de l'intersection avec la rue « Grëndchen » à Schengen jusqu'à la maison n°7, signaux : C,2a, A,15, E,24aa,
10. Rétrécissement du chemin rural CR152 « Wäistrooss » à Schengen s'allongeant avec les immeubles n°86 au n°100. Il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules

automoteurs. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, A,16a, A,4b, E,24aa, E,24ca, La circulation sera réglée par des feux tricolores,

11. Le stationnement est interdit le long du CR152 « Wäistroos » à Schengen devant les immeubles n°86 au n°100,
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18,
12. Stationnement interdit sur le parking « Aal Schoul » n°86, « Wäistroos » à l'exception pour les résidents des maisons n°75a, 75b, 75c, 77a, 77b, 77c, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 96a, 98 « Wäistroos »
Signaux : C,18 et panneaux additionnels « réservé aux résidents des maisons (...) » et plaques d'immatriculation des voitures concernées.
13. Stationnement interdit sur le parking « Hanner der Schoul » à l'exception pour les résidents des maisons n°2 et n°4 « Hanner der Schoul »,
Signaux : C,18 et panneau additionnels « réservé aux résidents des maisons (...) » et plaques d'immatriculation des voitures concernées.
14. Stationnement interdit sur le parking « Wäistroos » devant les immeubles n°75a au n°77c à l'exception pour les résidents des maisons n°75a, 75b, 75c, 77a, 77b, 77c,
Signaux : C,18 et panneaux additionnels « réservé aux résidents des maisons (...) » et plaques d'immatriculation des voitures concernées.
15. Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue « Hanner der Schoul » à Schengen à partir de l'intersection avec la rue « Wäistroos » à Schengen jusqu'à la maison n° 2,
signaux : C,2a, A,15, E,24aa.

Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 22 juillet 2021.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 21 juillet 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

